



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Charges deductibles

Question écrite n° 15606

### Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les preoccupations des beneficiaires des retraites complementaires d'anciens combattants. En effet, ceux-ci disposaient jusqu'alors d'une retraite dont ils pouvaient augmenter la pension, en effectuant un versement selon leur gre, en dessous d'un plafond fixe chaque annee par l'Etat. Ces versements complementaires, jusqu'alors deductibles du revenu imposable, ne le sont plus depuis cette annee. Il s'etonne de cette mesure frappant les anciens combattants et lui demande les raisons d'une telle decision. Il souhaite, en tout etat de cause, qu'elle soit rapportee et que les anciens combattants puissent continuer a deduire de leur revenu imposable les versements qu'ils effectuent pour disposer d'une meilleure retraite.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les contribuables anciens combattants et victimes de guerre peuvent, chaque annee, deduire de leur revenu global les versements qu'ils effectuent en vue de la constitution d'une rente donnant lieu a majoration de l'Etat en application de l'article L 321-9 du code de la mutualite. Cette deduction, qui est prevue a l'article 156-II 5o du code general des impots, n'a fait l'objet d'aucune modification.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rimbault Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15606

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3111